



Arrêt

n° 117 876 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation des « *actes pris par la partie adverse pour les requérants notifiées (sic) 25-7-2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juillet 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. RUYENZI *loco* Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 septembre 2011 et a introduit le lendemain une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 103.840 du 30 mai 2013 rendu par le Conseil de céans.

1.2. Le 14 juin 2013, il s'est vu délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 12 juillet 2013, il a introduit une seconde demande d'asile.

1.4. En date du 25 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13quater).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 8 septembre 2011, clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers le 30 mai 2013 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant qu'il a introduit une deuxième demande d'asile le 12 juillet 2013 et remet à l'appui de celle-ci un avis de recherche délivré le 01/10/2011, une convocation du 15/09/2011 et une lettre de son avocat du 12/07/2013; Considérant que l'avis de recherche et la convocation sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et qu'il revenait dès lors à l'intéressé de les produire à ce moment-là ou de prouver en quoi il était dans l'impossibilité de le faire. Selon ses déclarations, d'une part il a reçu ces deux documents, par fax, en janvier ou en février 2013 et d'autre part, il n'a pu être en contact avec la personne qui lui a faxé les documents qu'après son audition au CCE. Ces déclarations nous empêchent de dire si les documents ont été reçus antérieurement ou postérieurement au CCE;

Considérant qu'au sein de la lettre datée du 12/07/2013, l'avocat relate la situation générale en Mauritanie et énumère les documents fournis par le candidat, ce qui ne diffère pas de la teneur des déclarations de l'intéressé ; Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980, permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi précitée;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 20.06.2013, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, le requérant demande la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que, conformément à l'ancien article 51/8, alinéa 3, de la Loi, *« une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».*

Or, force est de constater que l'acte attaqué constitue une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise en application de l'ancien article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi. Cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de suspension, de sorte que la demande formulée par le requérant doit être déclarée irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de *« la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'article 8 de la CEDH et la convention des internationale (sic) des droits de l'enfant ».*

3.2. Il fait valoir que la motivation de l'acte attaqué *« n'est pas conforme à la réalité »* et qu'elle *« est inadéquate au regard de la situation personnelle du requérant »* et qu'en outre, l'acte attaqué *« n'indique*

pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinents (sic), précis (sic) et légalement admissibles ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* », force est de constater que le requérant ne précise nullement les dispositions de ladite loi qui auraient pu être violées par la décision entreprise, de telle sorte que cet aspect du moyen unique est irrecevable. Cette conclusion s'impose également en ce que le requérant invoque la violation de « *la convention des internationale (sic) des droits de l'enfant* ». En effet, il ne précise pas davantage les dispositions de ladite convention qui auraient pu être violées par la décision litigieuse.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, en vigueur au moment de la prise de l'acte attaqué et sur la base duquel il est pris, est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001; 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). La Cour constitutionnelle a par ailleurs indiqué que le ministre ou son délégué était appelé, dans ce contexte, à examiner « la réalité et la pertinence des nouveaux éléments » invoqués (arrêt n°21/2001 du 1^{er} mars 2001).

Il va de soi que le demandeur qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

Le ministre ou son délégué peut dès lors rejeter, outre les éléments qui ne sont pas « nouveaux » au sens précité, ceux « qui seraient manifestement dépourvus de pertinence pour le sort à réserver à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié eu égard aux décisions déjà adoptées antérieurement par les autorités compétentes », en ce sens qu'ils ne sauraient susciter une décision différente de celle qui a déjà été prise (C.E., 27 novembre 2002, n° 113.002).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif et suffisent à la motiver valablement eu égard à la nouvelle demande d'asile du requérant et aux éléments exposés par le requérant à cette occasion.

En effet, la partie défenderesse explique, en indiquant la base légale, pourquoi elle ne peut prendre en considération la nouvelle demande d'asile du requérant. Elle a estimé, à bon droit, que l'avis de recherche et la convocation produits par le requérant sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et qu'il lui revenait de les produire en ce moment-là ou de prouver en quoi il était dans l'impossibilité de le faire. La partie défenderesse a considéré que les justifications apportées à cet égard par le requérant ne sont basées que sur ses seules déclarations qui ne permettent pas à la partie défenderesse de déterminer le moment de la réception desdits documents. De même, la partie

défenderesse a écarté, à juste titre, la lettre de l'avocat du requérant dès lors que cet écrit ne diffère pas de la teneur des déclarations précitées du requérant.

En termes de requête, force est de constater que ce motif précis et central de la décision attaquée n'est pas valablement critiqué par le requérant. En effet, il se limite à justifier « *qu'il est évident que se procurer un avis de recherche demande que des contacts soient établis avec des personnes qui pourraient de près ou de loin pénétrer dans les locaux des autorités ; que la famille de l'intéressé ayant été persécutée est devenue très prudente et ne s'est risquée à de telles démarches que par personnes interposées ; que cela n'était pas possible auparavant* ». Ainsi, le requérant est demeuré en défaut de démontrer, dès lors que les éléments invoqués se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, en quoi il n'aurait pas pu produire ces éléments lors de la première demande d'asile. Les justifications fournies à cet égard, en termes de requête, ont été formulées, ainsi que le souligne à juste titre l'acte attaqué, sur la base de ses seules « déclarations », lesquelles sont restées au stade des supputations.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée procède d'une application correcte de l'ancien article 51/8, alinéa 1^{er}, précité et est valablement motivée sans qu'une erreur manifeste d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse et il ne peut lui être reproché d'avoir constaté que le requérant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 précité de la Loi permettant de justifier une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves visés à l'article 48/4 de la Loi.

4.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que le requérant ne développe pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision attaquée. Par ailleurs, il n'apporte aucun élément concret destiné à démontrer la réalité de sa vie privée ou familiale en Belgique.

4.2.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le trente janvier deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE